

INTRODUCTION

Rome au *Seicento*. À l'esprit vient immédiatement cette «image de Rome» dépeinte sous la plume de Gérard Labrot, vision émouvante et fascinante de la Ville à l'heure de la Réforme catholique¹. De cette monumentalité mise au service de l'immense œuvre de restauration entreprise dès le pontificat de Paul III Farnèse il n'est pas question ici. Palais, fontaines, places et cérémonies publiques n'apparaissent qu'au détour de longues promenades à travers les arcanes administratifs de la cour de Rome. C'est à d'autres sujets que la présente étude est dédiée. *Scudi*, congrégations, évêchés et abbayes emplissent en effet abondamment les pages qui suivent.

Église et institutions

Pourquoi tourner ses interrogations vers un domaine, les institutions, qui a connu un désintérêt marqué il y a quelques dizaines d'années²? Si leur description, leur étude n'ont cependant cessé d'être poursuivies et encouragées, elles ont toutefois rarement été considérées comme objet historique, comme sujet à part entière, vues pour, et pas seulement par elles-mêmes.

Et pourtant, quel plus vaste champ de recherche que les institutions, définies comme l'ensemble des formes ou structures sociales telles qu'elles sont établies par la loi ou la coutume³? Au croisement des études juridiques, sociologiques et politiques, l'histoire des institutions est beaucoup plus que le simple catalogue des décisions, des actes – puisqu'aussi bien on entend communément l'étude des institutions établies par le droit public – et des organes administratifs qui en découlent. Tout autant que le droit, les institutions dont les hommes se dotent pour édifier une vie en société sont un reflet des mentalités, des pensées politiques et des rapports de force sociaux qui régissent

¹ Gérard Labrot, *L'image de Rome. Une arme pour la Contre-Réforme, 1534-1677*, Paris, 1987.

² Michel Antoine, «Les institutions françaises du XVI^e au XVIII^e siècle. Perspectives de recherches», dans *Journal des savants*, 1976, p. 65-78.

³ Je reprends ici la définition donnée par le *Nouveau Petit Robert*, Paris, 1993, p. 1187.

leur existence⁴. Elles sont le révélateur indispensable à la meilleure connaissance des enjeux et des priorités, des blocages et des résistances qui règlent la vie d'un groupe d'hommes. Fustel de Coulanges l'affirmait déjà en 1875 :

Il nous a semblé aussi qu'elles [*les institutions*] ne laissent pas d'être conformes à la nature humaine; car elles étaient d'accord avec les mœurs, avec les lois civiles, avec les intérêts matériels, avec la manière de penser et le tour d'esprit des générations d'hommes qu'elles régissaient⁵.

Si l'on se place à l'époque moderne, il serait certes illusoire de croire que nombreux furent ceux qui participèrent à l'élaboration de ces règles et des organismes chargés de les appliquer et d'en gérer, parfois, les contradictions. À l'inverse, comment imaginer un instant que l'autoritarisme des gouvernants ait pu s'imposer ainsi à leurs sujets a priori sans voix, sans que les institutions mises en place aient dû correspondre au respect d'un seuil de tolérance dont le franchissement était rappelé par les révoltes populaires ou par les périodes de troubles politiques (la Fronde par exemple), pour ne citer que les avertisseurs les plus «voyants». Par conséquent, les institutions traduisent avant tout les potentialités juridiques, politiques, sociales et même économiques d'une société. Fustel de Coulanges, toujours lui, ne disait pas autre chose : «Les peuples ne sont pas gouvernés suivant qu'il leur plaît de l'être, mais suivant que l'ensemble de leurs intérêts et le fond de leurs opinions exigent qu'ils le soient»⁶. Les institutions ne doivent pas davantage être pensées comme des monstres froids, vides d'humanité. Des individus les animent qui ont eux aussi leurs habitudes et leur mode de pensée propre qui concourent au mieux à une compétence inégalable, au pire à un corporatisme source de blocages. Déterminer la nature et l'ampleur de la réciproque influence qu'exercent l'une sur l'autre l'administration et les sujets qui la composent représente sans aucun doute un enjeu historiographique de taille⁷.

⁴ Gert Melville, «Institutionen als geschichtswissenschaftliches Thema. Eine Einleitung», dans id. (éd.), *Institutionen und Geschichte. Theoretische Aspekte und Mittelalterliche Befunde*, Cologne, Weimar, Vienne, 1992 (*Norm und Struktur*, 1), p. 1-24.

⁵ Numa-Denys Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, Paris, 1875, p. 2.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir à ce propos les réflexions de Paolo Piasenza, «Opinion publique, identité des institutions, «absolutisme». Le problème de la légalité à Paris entre le XVII^e et le XVIII^e siècle», dans *Revue historique*, 290 (1994), p. 97-142, à la p. 99 : «Deux positions surtout sont à souligner : d'un côté, l'escamotage du problème de l'identité des institutions a traditionnellement produit une simple description fonctionnelle de l'administration et des corps de justice, assimilés purement et simplement à leurs compétences; une description dans laquelle, de surcroît, les positions individuelles des fonctionnaires semblent toujours s'aplatir sur la dimension officielle de travail administratif accompli. De l'autre, et plus récemment, a fait son apparition une tendance à la négation de toute

L'historiographie des institutions des XVI^e-XVII^e siècles, pour la France comme pour l'État pontifical, a considérablement progressé en étendant son enquête à l'aspect social, après les domaines du droit et de la politique, premièrement explorés⁸. La multiplication des études consacrées à la carrière des membres de l'administration, alliant biographie et prosopographie, est due en partie au recours de plus en plus fréquent aux minutes notariales en France⁹, aux archives privées en Italie¹⁰. La dimension religieuse fait cependant encore trop souvent défaut. Guizot écrivait dans la deuxième leçon de son *Histoire de la civilisation en Europe* :

À la fin du quatrième et au commencement du cinquième siècle, le christianisme n'était plus simplement une croyance individuelle, c'était une institution : il s'était constitué; il avait son gouvernement, un corps du clergé, une hiérarchie déterminée pour les différentes fonctions du clergé, des revenus, des moyens d'action indépendants, les points de ralliement qui peuvent convenir à une grande société, des conciles provinciaux, nationaux, généraux, l'habitude de traiter en commun les affaires de la société. En un mot, à cette époque, le christianisme n'était pas seulement une religion, c'était une Église¹¹.

Un peu plus d'un siècle plus tard, la pensée de Gabriel Le Bras, dans ses *Prolégomènes*, abondait dans ce sens : «En consolidant sa structure, l'Église devient une puissance, et l'ambiguïté de ses forces

valeur de ce même cadre légal et l'on a identifié sommairement la complexité de l'identité et de l'action des institutions à celle des individus qui les composent, ce qui revient à oublier la signification des traditions de corps, de continuité et de langage professionnel de ces mêmes groupes». Les recherches engagées par des historiens allemands et italiens autour du concept de «disciplinamento sociale» empruntent quelques-unes de ces voies, sans toutefois que leur propos se limite au seul aspect institutionnel ni qu'il en épuise pleinement la veine. Voir «Presentazione», dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 8 (1982), p. 9-11; Pierangelo Schiera, «Disciplina, Stato moderno, disciplinamento : considerazioni a cavallo fra la sociologia del potere e la storia costituzionale», dans *Disciplina dell'anima, disciplina del corpo e disciplina della società tra medioevo ed età moderna*, Paolo Prodi et Carla Penuti éd., Bologne, 1994 (*Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento, Quaderno 40*), p. 21-46; Wolfgang Reinhard, *Disciplinamento sociale, confessionalizzazione, modernizzazione. Un discorso storiografico*, *ibid.*, p. 101-123.

⁸ Olivier Poncet, «L'histoire des institutions de l'époque moderne en France depuis le XIX^e siècle», dans *Herrschaftsverdichtung, Staatsbildung, Bürokratisierung, Verfassungs-, Verwaltungs- und Behördengeschichte der Frühen Neuzeit. Aufgaben und Perspektiven*, Thomas Winkelbauer et Michael Hochedlinger éd., Vienne, 2010 (*Veröffentlichungen des Instituts für Österreichische Geschichte, Supplementheft 57*), p. 105-132.

⁹ Yves-Marie Bercé, *L'époque moderne*, dans François Bédarida dir., *L'histoire et le métier d'historien en France 1945-1995*, Paris, 1995, p. 241-245.

¹⁰ Voir ainsi l'apport du Fondo Borghese, conservé à l'Archivio segreto Vaticano à l'étude de Wolfgang Reinhard, *Papstfinanz und Nepotismus unter Paul V (1605-1621). Studien und Quellen zur Struktur und zu quantitativen Aspekten des päpstlichen Herrschaftssystems*, Stuttgart, 1974, 2 vol. (*Papst und Papsttum*, 6, 1-2).

¹¹ François Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française*, 6^e édition, Paris, 1853.

fait surgir le conflit dramatique du temporel et du spirituel»¹². Dans une société fortement christianisée comme l'était celle de l'Europe demeurée catholique à la fin du XVI^e siècle, les institutions ecclésiastiques ne sont pas un monde à part, isolé par un droit spécifique, le droit canon, une raison d'être, la religion catholique, et un champ d'application propre, l'Église. Il est d'abord bien rare que le droit canon seul suffise à en établir les règles de fonctionnement sans que s'y ajoutent des textes émanant du pouvoir séculier ou relevant d'une forme écrite d'un droit coutumier. Ensuite, elles ne sont souvent que le complément, le prolongement ou l'exacte réplique (pour les seuls ecclésiastiques dans ce cas) d'autres institutions qu'inspire le monde des laïcs. De ce fait, elles sont, enfin, indispensables au règlement d'un grand nombre de questions qui débordent très largement le cadre de l'Église, et l'on peut ici songer aux problèmes de patrimoine de tout type, de démographie, de justice, etc.

Si les institutions de l'Église sont souvent pensées indépendamment des autres institutions, leur évolution et leur restructuration à l'époque moderne sont trop rarement associées à l'œuvre de la Réforme catholique¹³. L'historiographie en la matière a davantage mis en lumière les aspects saillants de la Contre-Réforme dans le domaine spirituel et proprement religieux, tandis que paradoxalement elle occultait, en dehors de quelques travaux relevant de monographies diocésaines, l'étude d'institutions nées au Moyen Âge dont le dysfonctionnement et les abus, pour certaines d'entre elles au moins, avaient contribué à entraîner la marche vers la Réforme protestante au début du XVI^e siècle. Ces institutions n'ont pourtant pas disparu, elles ont continué à fonctionner tout en ayant l'obligation de s'adapter de gré ou de force à la nouvelle donne tridentine. Un certain nombre d'entre elles ont perdu de l'importance qu'elles avaient dans le cadre de l'Église. Leur désuétude, ou leur complexité, a fait d'elles des monstres sacrés, vidés de leur substance mais toujours révéérés, à l'image de ces mécanismes d'horlogerie dont parlait Michel François à propos des institutions jamais supprimées de la monarchie de l'ancienne France, «comme si je ne sais quel horloger», écrivait-il, «ayant à mettre au point un mécanisme devenu trop complexe, se contentait de retirer l'axe qui entraîne le rouage qui le gêne en prenant soin de polir, pour la rendre plus brillante, sa surface mainte-

¹² Gabriel Le Bras, *Prolégomènes*, Paris, 1955 (*Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, 1), p. 99.

¹³ Voir, pour la part que ces institutions prennent dans l'élaboration de l'État moderne, Gigliola Fragnito, «Istituzioni ecclesiastiche e costruzione dello Stato. Riflessioni e spunti», dans *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Giorgio Chittolini, Anthony Molho, Pierangelo Schiera éd., Bologne, 1994 (*Annali dell'Istituto storico italo-germanico, Quaderno*, 39), p. 531-550.

nant immobile»¹⁴. Quelques institutions de l'Église ont évolué et subi des modifications plus ou moins profondes et d'autres encore ont fait leur apparition pour répondre à des besoins nouveaux, dictés par les règles que l'Église catholique s'était données à Trente ou imposés par les conditions politiques et sociales de l'époque. L'étude de ces évolutions prend un relief particulièrement intéressant dès lors que l'on se place à l'échelon de la Curie romaine, dont les aspects institutionnels et administratifs sont révélateurs de tout un pan de l'histoire de l'Église prise dans son ensemble¹⁵.

La tête plutôt que les membres. Le choix est net dans ce livre. L'ecclésiologie issue des décrets tridentins y conduit assez logiquement. L'une des conséquences a priori les plus inattendues, et peut-être des plus paradoxales, de la tenue du concile de Trente, fut la réaffirmation de la notion d'autorité, tant épiscopale que pontificale, et en particulier de la place centrale occupée par la papauté au sein de l'institution ecclésiale. Pie IV ne s'était-il pas défini, deux mois après la fin des travaux conciliaires, comme l'«évêque de l'Église universelle»? Vouloir concentrer son attention sur la papauté, ses structures, revient en partie à donner crédit à la fameuse centralisation pontificale qui suivit le Concile et dont Leopold von Ranke était parfaitement convaincu il y a un siècle et demi¹⁶. Les synthèses les plus récentes sur l'histoire de l'Église et du christianisme en général ont encore insisté sur ce point essentiel de la période post-tridentine : «Le catholicisme est désormais plus *romain* que jamais»¹⁷. D'autres études ont apporté

¹⁴ Michel François, «Leçon d'ouverture du cours d'histoire des institutions de la France à l'École des chartes (3 novembre 1953)», dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 111 (1953), p. 209-228, à la p. 225.

¹⁵ Lajos Pásztor, «L'histoire de la Curie romaine, problème d'histoire de l'Église», dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 64 (1969), p. 353-366, à la p. 360 : «La Curie romaine est une partie vitale de l'Église, en tant qu'ensemble des organismes par lesquels le pape gouverne. Son histoire n'est vraiment significative que si on l'examine à la lumière de l'histoire de l'Église; simultanément, elle offre pour la compréhension de cette dernière, une clef d'une valeur non négligeable. Il s'agit, en fait, de deux domaines de recherches, non seulement étroitement liés entre eux, mais encore interdépendants, complémentaires; ils peuvent s'aider réciproquement par les résultats acquis et s'offrir, l'un à l'autre, des points de référence de grande importance».

¹⁶ Leopold von Ranke, *Histoire de la papauté pendant les seizième et dix-septième siècles*, Jean-Baptiste Haiber trad., 4 vol., Paris, 1838, t. I, p. 12.

¹⁷ Marc Venard dir., *Histoire du christianisme des origines à nos jours*. Tome VIII. *Le temps des confessions (1530-1620/1630)*, Paris, 1992, p. 254 (texte de Marc Venard). *Ibid.*, p. 250 : «Quant au pape [...], il sort grand vainqueur de l'épreuve» (texte du même). Alphonse Dupront, «De l'Église aux temps modernes», dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, 66 (1971), p. 418-448, à la p. 446 : «L'autorité suprême du magistère romain s'est trouvée en effet puissamment servie, dans la crise de la Réforme, par l'extraordinaire exploit du concile de Trente». Voir encore Jean Delumeau, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, Paris, 1971 (*Nouvelle Clio*, 30 bis), p. 70; Richard Bruce Wernham dir., *The Counter Reformation and price revolution, 1559-1610*, Cambridge, 1971 (*The New Cambridge Modern History*, 3), p. 50-51; Josef Glazik, Erwin Iserloh, Hubert Jedin, *Riforma e controriforma*,

des nuances à cette centralisation pour montrer combien la réforme de l'Église catholique ne saurait avoir été l'œuvre de Rome seule, mais répondait également à une volonté réformatrice et rencontra sur le terrain des aspirations similaires, tandis que l'on ne saurait parler, sans de fortes réserves, d'une centralisation romaine effective¹⁸. Cependant, chercher à mesurer la participation des uns et des autres à la mise en œuvre de la réforme tridentine, participation pontificale d'un côté, des clercs et des fidèles sur le terrain de l'autre, risque bien de conduire à des balancements nuancés, sans plus.

Aussi, plutôt que de renvoyer dos à dos les tenants de la bouteille à moitié vide et ceux de la bouteille à moitié pleine, il paraît plus judicieux de s'interroger sur les potentialités. Donner la priorité au centre plutôt qu'à la périphérie répond en effet à une question qui dépasse la simple constatation de résultats : la papauté avait-elle les *moyens* d'imposer d'en haut la réforme, qu'a-t-elle consenti à faire pour s'en trouver capable, s'est-elle, enfin, à son tour réformée dans le sens prôné par les pères conciliaires? Au bout de ces questionnements, il y a la volonté de vérifier le volontarisme romain en la matière, tant au plan interne de l'administration et des modalités du gouvernement, que sur le plan externe des rapports avec les églises nationales et les États.

Népotisme et centralisation : de quelques traits de la papauté des XVI^e et XVII^e siècles

La papauté de l'âge moderne ou de «l'âge confessionnel», pour reprendre une terminologie allemande ou italienne, n'a pas eu la fortune historiographique que les sources d'archives et les enjeux de

3^e édition, Milan, 1981 (Hubert Jedin dir., *Storia della Chiesa*, t. VI), p. 611-612 (traduction sans changement, au moins sur ce point, de *Reformation, Katholische Reform und Gegenreformation* [*Handbuch der Kirchengeschichte*, t. IV, Fribourg, Bâle, Vienne, 1967]).

¹⁸ *The Counter Reformation...*, p. 54. Klaus Ganzer, «Die Trienter Konzilsbeschlüsse und die päpstlichen Bemühungen um ihre Durchführung während des Pontifikats Clemens' VIII. (1592-1605)», dans *Das Papsttum, die Christenheit und die Staaten Europas 1592-1605. Forschungen zu den Hauptinstruktionen Clemens' VIII.*, Georg Lutz éd., Tübingen, 1994 (*Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom*, Band 66), p. 15-33, à la p. 33. Voir surtout les importantes réserves émises par Wolfgang Reinhard, «Reformpapsttum zwischen Renaissance und Barock», dans *Reformatio Ecclesiae. Reformbemühungen von der Alten Kirche bis zur Neuzeit. Festgabe für Erwin Iserloh*, R. Bäumer éd., Paderborn, 1980, p. 779-796 (repr. «Papauté et réformes entre Renaissance et baroque», dans id., *Papauté, confessions, modernité*, Robert Descimon éd., Paris, 1998 [*Recherches d'histoire et de sciences sociales*, 81], p. 99-115), à la p. 794 : «Allerdings bleibt zu beachten, daß dem innerkirchlichen Absolutismus der Päpste bis ins 19. Jh. außerhalb Italiens unübersteigbare politische Schranken gesetzt sind; zur Zentralisierung der Kirche nach dem Tridentinum zu sprechen, ist schlicht anachronistisch.»

la période lui promettaient. Le livre que Paolo Prodi consacra en 1982 aux deux âmes du souverain pontife, s'il ne donna pas un coup d'envoi aux recherches en la matière, constitue cependant une synthèse propre à apporter une impulsion décisive à la connaissance du Saint-Siège et de l'État pontifical¹⁹.

L'auteur, constatant, après d'autres historiens, à quel point une «conspiration du silence»²⁰ entourait les papes de la seconde moitié du XVI^e siècle et du XVII^e siècle, entreprit de faire le point des recherches et des acquis sur la monarchie pontificale de cette époque – plus précisément de la seconde moitié du *Quattrocento* au milieu du *Seicento* – dans une perspective qui appliquait à la papauté la théorie qu'Ernst Kantorowicz avait formulée un demi-siècle plus tôt à propos du double caractère du pouvoir de l'empereur Frédéric II²¹. Montrer l'évolution des rapports entre pouvoirs spirituel et temporel de la papauté est le propos initial de la recherche engagée par P. Prodi. Il s'agit en fait de décrire quel était l'idéal monarchique du pape et quel fut le processus de développement de cet idéal parallèlement à celui qui affectait nombre d'États européens contemporains. Sur un second plan sont examinées les répercussions de ce processus sur les institutions et le droit à l'intérieur de la Curie romaine et des États de l'Église. Car c'est bien la question de la modernité de l'État ecclésiastique que l'on s'efforce, au travers de ces interrogations, de résoudre. Ainsi se mêlent les considérations relatives à la centralisation romaine entendue dans le cadre de l'Église catholique universelle après le concile de Trente et la centralisation de l'État pontifical dont Jean Delumeau dessinait les linéaments voici une trentaine d'années²².

Des caractères essentiels de la papauté des XVI^e et XVII^e siècles avaient déjà été mis en lumière avant le début des années 1980. P. Prodi lui-même avait donné une première synthèse où se trouvaient décrites quelques-unes des principales tendances du gouvernement pontifical de cette époque²³. L'une de ses formes les plus visibles

¹⁹ Paolo Prodi, *Il sovrano pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologne, 1982. Cet ouvrage a même été décrit comme une «borne miliaire» de la recherche sur la papauté de cette époque (Melissa Meriam Bullard, «L'altra 'anima' della Chiesa nella prima età moderna», dans *Origini dello Stato...*, p. 515-529, à la p. 518).

²⁰ L'expression est de Jean Delumeau, *Rome au XVI^e siècle*, Paris, 1975, p. 7. W. Reinhard reprit quelques années plus tard cette assertion à son compte (*Reformpapsttum...*, p. 779).

²¹ Ernst Hartwig Kantorowicz, *Les deux corps du roi*, Paris, 1989 (première édition *The King's two bodies. A study in medieval political theology*, Princeton, 1957).

²² Jean Delumeau, «Les progrès de la centralisation dans l'État pontifical au XVI^e siècle», dans *Revue historique*, 226 (1961), p. 399-410.

²³ Paolo Prodi, *Lo sviluppo dell'assolutismo nello Stato pontificio*, vol. I [seul paru], Bologne, 1968. Le plan de l'ouvrage est ainsi conçu : Introduction (1-19), Formation et développement de l'État pontifical au Moyen Âge (21-40), Les papes et l'État (41-86), La

et les plus soumises à la critique fut le népotisme, dans lequel on aurait tort de voir uniquement un avatar du favoritisme.

Si les opinions des historiens divergent sur la conception qu'il convient d'en avoir, les uns (Wolfgang Reinhard, rejoint sur ce point par P. Prodi) mettant en exergue la qualité de fonction et de phénomène sociaux, voire économiques²⁴, les autres (Madeleine Laurain-Portemer) retenant avant tout l'aspect institutionnel²⁵, tous s'accordent à voir dans les deux derniers tiers du XVI^e siècle et dans les deux premiers du siècle suivant le moment où la part du népotisme a été la plus grande dans le fonctionnement de la Curie romaine et dans le gouvernement du Saint-Siège, tandis que le collège cardinalice, émiétté en diverses congrégations instituées pour gérer l'État ecclésiastique comme les affaires intéressant la Chrétienté tout entière, voyait sa participation réelle à la direction des affaires reculer. Le neveu du pape (naturel ou adopté), une fois élevé à la dignité de cardinal, occupe ainsi une place centrale dans l'appareil gouvernemental. Tout d'abord, d'un point de vue administratif, il reçoit la direction effective²⁶ de la politique extérieure, se faisant même adresser par les nonces apostoliques des dépêches *in proprio* que n'était pas censé recevoir le secrétaire d'État²⁷. En outre, il est régulièrement nommé surintendant de l'État ecclésiastique à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, ce qui revient à faire de lui le premier ministre de son oncle pour les affaires temporelles. Ensuite, d'un point de vue social et politique, le neveu du pape, comme l'a bien montré W. Reinhard, fait figure de chef de la clientèle pontificale et c'est sur la personne même du *cardinale padrone* que se cristallisent les critiques relatives à l'exercice du pouvoir au sein de la Curie romaine, position permettant ainsi au pontife d'apparaître avant tout comme le *padre comune* de la Chrétienté. Doté d'une ample collection de bénéfices ecclésiastiques,

crise du Sénat cardinalice (87-114), Les origines de la Secrétairerie d'État et les nonciatures (115-137).

²⁴ W. Reinhard, *Papstfinanz...* Id., «Nepotismus. Der Funktionswandel einer päpstgeschichtlichen Konstante», dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 86 (1975), p. 145-185, repr. «Le népotisme. Fonctions et avatars d'une constante de l'histoire pontificale», dans id., *Papauté, confessions, modernité*, Robert Descimon éd., Paris, 1998 (*Recherches d'histoire et de sciences sociales*, 81), p. 69-98.

²⁵ Madeleine Laurain-Portemer, «Absolutisme et népotisme. La surintendance de l'État ecclésiastique», dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 131 (1973), p. 487-568, réimpr. dans *Études mazarines*, t. I, Paris, 1981, p. 403-479. À la suite de la critique émise par W. Reinhard, l'auteur donna une mise au point du débat et répondit aux critiques dans «Ministériat, finances et papauté au temps de la réforme catholique», dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 134 (1976), p. 396-403, réimpr. dans *Études mazarines*, t. I, p. 481-492.

²⁶ À aucun moment au XVII^e siècle un cardinal-neveu ne détint la charge de secrétaire d'État.

²⁷ M. Laurain-Portemer, *La surintendance...*, p. 442, note 2.

pourvu d'un nombre respectable d'offices curiaux, protégé canoniquement par une multitude de brefs de dispense, le personnage du cardinal-neveu incarne pleinement une forme centralisée et personnalisée de la papauté de l'époque moderne²⁸.

Parallèlement au népotisme, un second trait de la papauté de l'époque moderne a été mis en évidence depuis longtemps : l'effacement progressif de la diplomatie pontificale dans le domaine de ce qu'il est convenu d'appeler la « grande diplomatie ». De fait, la conclusion des traités de Westphalie en 1648 sonne le glas des efforts entrepris par la diplomatie du Saint-Siège afin de faire triompher les vues catholiques dans l'établissement de la paix à l'intérieur de l'Empire²⁹. Confirmant cet état de fait, les pourparlers de la paix des Pyrénées (1659) qu'engagèrent les catholiques rois de France et d'Espagne sans la participation de Rome traduisaient la perte de terrain concédée par la papauté sur le théâtre de la politique internationale³⁰. Le temps où, comme à Vervins en 1598 ou à Lyon en 1601, les envoyés pontificaux avaient été des artisans majeurs de la conclusion des négociations était révolu. Dans le même ordre d'idées, il est intéressant de remarquer que l'entreprise de publication des instructions générales des nonces et envoyés pontificaux a retenu pour *terminus ad quem* provisoire la date, semble-t-il fatidique, de 1648, faisant ainsi prévaloir une coupure extérieure aux successions des papes³¹. Si l'on peut à bon droit parler d'un recul de la diplomatie du Saint-Siège durant la première moitié du XVII^e siècle, il reste à examiner, plus profondément qu'on ne l'a fait, le nouveau caractère pris par la représentation extérieure du pape. L'un des meilleurs connaisseurs en la matière,

²⁸ Voir, en dernier lieu, les remarques de Daniel Büchel, « Raffe und regiere! Überlegungen zur Herrschaftsfunktion römischer Kardinalnepoten (1590-1655) », dans *Historische Anstöße*. Festschrift für Wolfgang Reinhard zum 65. Geburtstag am 10. April 2002, éd. Peter Burschel, Mark Häberlein, Volker Reinhardt *et al.*, Berlin, 2002, p. 197-234.

²⁹ La vanité des tentatives d'Urbain VIII pour mettre fin au conflit de la Guerre de Trente ans a été analysée par Andreas Kraus, « Die auswärtige Politik Urbans VIII. Grundzüge und Wendepunkte », dans *Mélanges Eugène Tisserant*, vol. IV, Cité du Vatican, 1964 (*Studi e Testi*, 234), p. 407-426, et par Konrad Repgen, *Die Römische Kurie und der Westfälische Friede. Idee und Wirklichkeit des Papsttums im 16. und 17. Jahrhundert*, Band I, 1. Teil, Tübingen, 1962 (*Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom*, 24).

³⁰ O. Poncet, « Les contradictions d'une diplomatie. Le Saint-Siège face aux demandes indultaires des souverains catholiques (Espagne, France, Portugal) de 1640 à 1668 », dans *L'Europe des traités de Westphalie. Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, Lucien Bély éd., Paris, 2000, p. 253-265.

³¹ Voir la préface de Pierre Blet dans Klaus Jaitner, *Die Hauptinstruktionen Clemens' VIII. für die Nuntien und Legaten an den europäischen Fürstenhöfen, 1592-1605*, Tübingen, 1984, 2 vol. (*Instruktionen Pontificum Romanorum*), t. I, p. II-III. Le premier ouvrage recensant les successions des envoyés pontificaux dans les différentes nonciatures à l'époque moderne reprend cette division : Henry Biaudet, *Les nonciatures apostoliques permanentes jusqu'en 1648*, Helsinki, 1910 (*Annales Academiae scientiarum Fennicae*, B, 2).

Pierre Blet, a constamment souligné le double caractère des nonces pontificaux, négociateurs pour les gouvernements auprès desquels ils étaient envoyés et délégués apostoliques auprès des populations catholiques de ces pays³². Si cette double mission apparaît moins immédiatement dans certains cas (la France) que dans d'autres (l'Espagne), son existence est sans nul doute à prendre en compte pour évaluer le poids réel de l'action extérieure de la papauté par la voie de ces diplomates.

Tandis que la présence du Saint-Siège se fait moins prégnante dans le concert diplomatique européen, l'État pontifical est l'objet de tous les soins des souverains pontifes successifs. À P. Prodi revient le mérite d'avoir remis l'accent, après J. Delumeau, sur ce sujet relativement délaissé par l'historiographie traditionnelle de la papauté de cette époque. Conçu davantage comme une œuvre de synthèse pour servir de point de départ à des investigations futures que comme un aboutissement, *Il sovrano pontefice* offre cependant des conclusions assez tranchées. La modernité de l'État pontifical est affirmée à l'issue de la période 1450-1600 au cours de laquelle la papauté a joué un rôle majeur dans le développement de l'État. Puis, surtout à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, les structures mises en place au cours de la phase précédente révèlent leur impuissance et participent de fait au mouvement de régression ou de décadence dont l'ensemble de l'Italie du *Seicento* aurait été frappée³³. Cette thèse a été diversement discutée par les historiens, italiens pour l'essentiel.

Deux points, entre autres, ont fait l'objet de remises en cause, la question de la modernité de l'État ecclésiastique et la périodisation du phénomène. Réduisant le propos de P. Prodi à la démonstration que l'État moderne est un État absolutiste, comme la papauté peut alors en faire figure, Alberto Carraciolo lui reproche d'avoir trop axé sa recherche sur le plan politico-administratif et de négliger ainsi des phénomènes eux aussi constitutifs des grandes monarchies européennes. Considérant en particulier comme indispensable la présence d'une classe dirigeante et financière laïque pour pouvoir parler d'État moderne, A. Carraciolo refuse ce caractère aux États du pape à l'époque envisagée par P. Prodi, pour ne retenir que celui de «pré-

³² Pierre Blet, «Le nonce en France au XVII^e siècle. Ambassadeur et délégué apostolique», dans *Revue d'histoire diplomatique*, 88 (1974), p. 233-258; id., *Histoire de la représentation diplomatique du Saint-Siège des origines à l'aube du XIX^e siècle*, Cité du Vatican, 1982 (*Collectanea Archivi Vaticani*, 9), p. 361.

³³ Pour une énergique réaction à cette historiographie de la «crise» et de la «décadence» italienne, voir Jean-Claude Waquet, *Le grand-duché de Toscane sous les derniers Médicis. Essai sur le système des finances et la stabilité des institutions dans les anciens États italiens*, Rome, 1990 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 276), p. 53-132.

moderne»³⁴. Par ailleurs, l'étude des finances, si souvent révélatrices du caractère profond d'un État³⁵, a été l'occasion de corriger et de compléter certaines affirmations contenues dans le *Sovrano pontefice*. Andrea Gardi, dans un article dont l'introduction sert de mise au point sur l'historiographie traitant des finances pontificales, est ainsi d'avis que l'évolution centralisatrice, dont P. Prodi fixe le terme, pour l'essentiel, au pontificat de Sixte Quint, se prolonge bien au-delà du tournant du siècle, durant tout le *Seicento*, à une époque où les papes ont enfin lié à leur sort les classes dirigeantes de l'État pontifical et ôté aux communes leur autonomie financière³⁶. Sur tout, A. Gardi déclare sans ambages que les États de l'Église ne sont qu'un «pur appendice négligé de la souveraineté spirituelle du pape»³⁷ et que les lacunes en matière de travaux historiques sur les structures politiques aussi bien qu'administratives de l'État pontifical obèrent lourdement toute tentative faite pour définir sa nature, médiévale ou moderne, exemplaire ou arriérée. De son côté, Melissa Meriam Bullard note que, des deux âmes du pape dont traite P. Prodi, une seule, la fonctionnaliste et la politique, a donné lieu à des approfondissements, comme ceux qui viennent d'être évoqués. C'est pourquoi elle plaide pour un rééquilibrage des travaux en faveur de la mission universelle et spirituelle reconnue à la papauté, et dont les décrets tridentins se sont fait l'écho³⁸.

De fait, les imbrications entre les deux centralisations supposées, temporelle sur le plan du seul État pontifical et spirituelle à l'échelle de la Chrétienté, ont rarement été étudiées. L'un des modes d'approche possible de ces problèmes serait l'examen des réformes de la Curie parallèlement à celui de la réforme de l'Église. Ainsi a-t-on par exemple tenté de mesurer la part des entrées dites spirituelles (fiscalité ecclésiastique, commendes et pensions sur des bénéfices conférés à des curialistes, etc.) dans les sommes perçues par Rome en général pour montrer, en définitive, la permanence de ces revenus et leur équivalence aux entrées ordinaires de l'État ecclésiastique, ce qui revenait à dire que la Curie se finançait par l'Église et non par les ressources de l'État³⁹. Affirmation aussi peu commune que sujette à

³⁴ Alberto Carraciolo, «Sovrano pontefice e sovrani assoluti», dans *Quaderni storici*, 52 (1983), p. 279-286.

³⁵ J.-C. Waquet, *Le grand-duché...*

³⁶ Andrea Gardi, «La fiscalità pontificia tra medioevo ed età moderna», dans *Società e storia*, 33 (1986), p. 509-557.

³⁷ *Ibid.*, p. 553 : «[...] una mera, negletta appendice della sovranità spirituale del papa».

³⁸ M. M. Bullard, «L'altra anima della Chiesa...», p. 521-522.

³⁹ Enrico Stumpo, *Il capitale finanziario a Roma fra cinque e seicento. Contributo alla storia della fiscalità pontificia in età moderna (1570-1660)*, Milan, 1985 (*Università di Sassari, Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza, Serie storica*, 4). W. Reinhard fait même du

débat⁴⁰, elle a le mérite d'indiquer que l'on aurait tort de tracer une ligne de démarcation trop forte entre l'œuvre de restauration religieuse de la papauté et la réforme de la Curie. La récente mise en lumière par Massimo Carlo Giannini de l'espace fiscal de la papauté en Italie à l'époque de la Réforme tridentine en apporte une nouvelle illustration convaincante⁴¹.

Plus récemment, la critique a porté sur la trop grande insistance donnée aux aspects juridiques (P. Prodi) et économique (Mario Caravalle)⁴² et par contrecoup le manque d'attention portée, dans le cas de la papauté, aux aspects strictement sociaux et politologiques⁴³. Le retard accusé avec le reste de l'historiographie européenne⁴⁴ paraissait trop important. Les recherches récentes, aux prolongements parfois inattendus, sur la question du cérémonial en cour de Rome ont cependant implicitement corrigé certains défauts des études antérieures trop strictement axées sur quelques points saillants⁴⁵.

Et pourtant, c'est à propos du pouvoir du pape Paul V Borghese (1605-1621) qu'a été bâti l'un des projets de recherche les plus importants dans ce domaine, autour du concept de micropolitique romaine. Son concepteur et animateur, W. Reinhard a eu très tôt l'intuition que

pouvoir de disposer des bénéfices ecclésiastiques la véritable « arme secrète » des finances pontificales (« Finanza pontificia, sistema beneficiale e finanza statale nell'età confessionale », dans *Fisco, religione, Stato nell'età confessionale*, Hermann Kellenbenz et Paolo Prodi éd., Bologne, 1989 (*Annali dell'Istituto storico italo-germanico, Quaderno*, 26), p. 459-491, à la p. 475).

⁴⁰ Voir les remarques d'A. Gardi, *La fiscalità...*, p. 518-520. W. Reinhard, sans négliger, bien au contraire, l'apport croissant des entrées spirituelles (« Finanza pontificia e Stato della Chiesa nel XVI e XVII secolo », dans *Finanze e ragioni di Stato in Italia e in Germania nella prima età moderna*, Aldo De Maddalena et Hermann Kellenbenz éd., Bologne, 1984 (*Annali dell'Istituto storico italo-germanico, Quaderno*, 14), p. 353-387), souligne que sous Paul V l'essentiel des revenus de la papauté provient de l'État pontifical (*Papstfinanz...*, p. 1-23).

⁴¹ Massimo Carlo Giannini, *L'oro e la tiara. La costruzione dello spazio fiscale italiano della Santa Sede (1560-1620)*, Bologne, 2003 (Ricerca).

⁴² Mario Caravalle, « Parte prima. Lo Stato pontificio da Martino V a Gregorio XIII », dans id. et Alberto Carraciolo, *Lo Stato pontificio da Martino V a Pio IX*, Turin, 1978 (*Storia d'Italia*, 14), p. 1-371.

⁴³ Amedeo De Vincentiis, « Papato, Stato e Curia nel XV secolo : il problema della discontinuità », dans *Storica*, 24 (2002), p. 91-115.

⁴⁴ *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Wolfgang Reinhard dir., Paris, 1996 (*Les origines de l'État moderne en Europe*).

⁴⁵ *Cérémonial et rituel à Rome (XVI^e-XIX^e siècle)*, Catherine Brice et Maria Antonietta Visceglia éd., Rome, 1997 (*Collection de l'École française de Rome*, 231); Günther Wassolowsky et Hubert Wolf éd., *Werte und Symbole im frühneuzeitlichen Rom*, Münster, 2005 (*Symbolische Kommunikation und gesellschaftliche Wertesysteme*, 11); Günther Wassolowsky, *Die Konklavereform Gregors XV. (1621/22). Wertekonflikte, symbolische Inszenierung und Verfahrenswandel im posttridentinischen Papsttum*, Stuttgart, 2010 (*Päpste und Papsttum*, 38), en particulier p. 16-24, « 0.2 Begriffe und Methode : Kirchengeschichte als Symbolgeschichte ».

les circonstances institutionnelles (le centre de l'Église catholique romaine), politiques (le népotisme) et historiques (le décollage de l'État moderne à l'époque des grands favoris) appelait un traitement spécifique. Servi par l'exceptionnel Fondo Borghese des Archives vaticanes, W. Reinhard et ses élèves ont développé des études d'une extrême richesse sur les relations bilatérales entretenues par la papauté à l'époque de Paul V⁴⁶. Les analyses produites sont d'une extrême utilité pour comprendre les enjeux réels, et parfois cachés, d'une relation à chaque fois différente parce que l'Espagne n'est pas la France ou Venise, à chaque fois reconstruite parce que Paul V n'est pas Clément VIII ou Grégoire XV, à chaque fois complexe parce qu'un lien ou une affaire n'est pas uniquement politique, financier ou social. L'entreprise «micropolitique» vise ainsi autant à établir des règles tangibles, observables, parfois mesurables, qu'à souligner les exceptions, leur fréquence, leur motifs. L'expression de «lobbying», désignant une forme institutionnalisée et acceptée par la structure dans laquelle il s'exerce, comme dans le système démocratique américain depuis la fin du XIX^e siècle⁴⁷, n'est finalement pas si anachronique que cela dans le cadre de la Curie du Seicento. Bien des voies empruntées dans ce contexte ont été anticipées ou suivies dans la présente étude. «Micropolitiser» absolument la provision des bénéfices majeurs de l'Église de France n'est toutefois pas praticable, car un tel sujet suppose de descendre à des niveaux de responsabilité bien inférieurs à ceux retenus dans les enquêtes promues par Wolfgang Reinhard, pour plonger dans le cœur du système : la Curie romaine.

Réforme de la Curie et bénéfices ecclésiastiques

Un domaine se situe au cœur et, pour ainsi dire, à la croisée des réflexions sur les rapports entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel, entre pouvoir central et pouvoir local, entre théorie canonique et pratique administrative, entre Curie et Chrétienté catholique enfin : le monde des bénéfices ecclésiastiques. Il a ainsi été démontré que l'épineux problème des pensions assignées sur ces derniers ainsi que celui des commendes est en mesure de résumer, pour partie, le débat sur l'adaptation des structures institutionnelles et sociales de la Curie, et

⁴⁶ Wolfgang Reinhard «Amici e creature. Micropolitica della curia romana nel XVII secolo», dans *Dimensioni e problemi della ricerca storica*, 2 (2001), p. 59-78; id., *Paul V. Borghese (1605-1621). Mikropolitische Papstgeschichte*, Stuttgart, 2009 (*Päpste und Papsttum*, 37) (qui recense les travaux réalisés sous sa direction).

⁴⁷ Margaret Susan Thompson, *The «spider web». Congress and lobbying in the age of Grant*, Ithaca, 1985.

plus largement de la ville de Rome, aux réformes décidées à Trente⁴⁸. Le drame permanent d'une papauté tiraillée entre les impératifs du siècle et le souci du salut des âmes n'apparaît nulle part plus crûment qu'à l'évocation des péripéties réformatrices du second tiers du XVI^e siècle. Dans ce domaine, les faits et un certain consensus précédent, plus qu'ailleurs, la norme et le droit. Si les institutions sont bien le reflet des potentialités et des limites d'une société, les bénéfices ecclésiastiques constituent à n'en pas douter un puissant révélateur pour l'Église catholique de l'âge moderne.

La réforme de la Curie, simultanément demandée avec ardeur, freinée avec non moins d'obstination, a finalement été mise en œuvre au cours du XVI^e siècle. L'essentiel des discussions alors engagées par la papauté à son propos a tourné autour des bénéfices ecclésiastiques, de leur collation, de leur provision, de leur détention et de leur jouissance. Si l'histoire des réformes institutionnelles du gouvernement central de la papauté a été bien décrite pour le XV^e siècle et la première décennie du siècle suivant⁴⁹, celles qui furent conduites parallèlement à la crise ouverte au début du XVI^e siècle et au programme de réforme engagé dans la seconde moitié du siècle attendent encore leur historien⁵⁰. Il n'est pas inutile cependant d'en donner les grandes lignes qui ont été dégagées ici ou là, d'en examiner les avancées et les blocages, autant de marques du cheminement cahoteux et hésitant de la papauté vers l'affirmation d'une réelle volonté de changement.

Le concile de Latran V, que convoqua Jules II et dont Léon X devait clore les travaux (1512-1516), fut la dernière tentative faite pour opérer la réforme de l'Église à l'initiative du pape. Les problèmes curiaux y furent abordés de front au cours de la neuvième session (5 mai 1514). En effet, la seule contribution du Concile à la réforme de la Curie parut sous la forme de la bulle *Supernae dispositionis arbitrio*

⁴⁸ Mario Rosa, «Curia romana e pensioni ecclesiastiche : fiscalità pontificia nel Mezzogiorno (secoli XVI-XVIII)», dans *Quaderni storici*, 42 (1979), p. 1015-1055. Id., «La 'scarsella di Nostro Signore' : aspetti della fiscalità spirituale pontificia nell'età moderna», dans *Società et storia*, 38 (1987), p. 817-845.

⁴⁹ Léonce Celier, «Alexandre VI et la réforme de l'Église», dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1907, p. 65-124. Id., «L'idée de réforme à la cour pontificale du concile de Bâle au concile de Latran», dans *Revue des questions historiques*, 1909, p. 418-435. Walther von Hofmann, *Forschungen zur Geschichte der kurialen Behörden vom Schisma bis zur Reformation*, 2 vol., Rome, 1914 (*Bibliothek des königlich preussischen historischen Instituts in Rom*, 12-13).

⁵⁰ Font cependant exception le chapitre 9 intitulé «Riforma senza concilio?» du tome I de Hubert Jedin, *Storia del concilio di Trento*, 5 vol., Brescia, 1949-1981 (seul ce volume est paru en français sous le titre *Histoire du concile de Trente. I. La lutte pour le concile*, trad. Arthur Liefoghe, Paris-Tournai, 1965), et René Ancel, «L'activité réformatrice de Paul IV. Le choix des cardinaux», dans *Revue des questions historiques*, 86 (1909), p. 65-103.

précisément publiée le 5 mai 1514. Ses décisions portaient sur trois points : la nomination aux bénéfices ecclésiastiques, le collège des cardinaux, et les officiers de Curie et les fidèles. Le droit bénéficial paraissait en particulier bien modifié : élévation de l'âge des candidats aux évêchés et aux abbayes, suppression de la commende, condamnation du cumul des bénéfices. Mais à y regarder de plus près, les exceptions et les dispenses l'emportaient sur la loi commune (privilèges des cardinaux et de leur familiers, tolérance du cumul jusqu'à quatre bénéfices, etc.) et enlevaient à la réforme tout son effet, à un moment où « seule une intervention énergique aurait pu mettre de l'ordre dans ce domaine »⁵¹. Comment pouvait-il en être autrement dès lors que les commissions étaient étroitement contrôlées, au titre de l'expertise et du conseil, par les curialistes qui devaient subir de plein fouet les conséquences de la réforme dans leurs positions sociales et économiques ? Le pape lui-même passa outre la plupart des dispositions prises en 1514, nommant par exemple avant même la fin du concile des adolescents à des évêchés⁵².

Cette incapacité de la Curie à rompre avec des pratiques qui jetaient le discrédit sur la papauté et l'Église fut naturellement la cible des attaques d'un Luther qui, dans son *Appel à la noblesse chrétienne de la nation allemande sur l'amendement de l'État chrétien* (1520), fustigea la bureaucratie curiale dont il estimait que la totalité ou presque pouvait disparaître sans que l'Église en souffrît grand dommage. Parallèlement, l'opposition des cardinaux et des officiers de Curie à la réunion d'un concile provient partiellement de la crainte qu'ils avaient d'être les grandes victimes des décisions que l'on y prendrait. Même un pape a priori porté vers la réforme de l'Église, comme Adrien VI, dut reculer devant la modification du système de la vente des offices et de la collation des bénéfices, ce qui signifiait en d'autres termes faire banqueroute et ébranler les fondements sur lesquels reposait la politique pontificale⁵³. Le temps passant, les milieux romains, tout au moins une partie d'entre eux, acquirent la conviction que seule une réforme sérieuse de la Curie pouvait conduire à un renouveau de

⁵¹ H. Jedin, *Storia del concilio...*, t. I, p. 115 : « Non può dirsi che usasse una mano pesante contro quello ch'era il male fondamentale del sistema beneficiario e finanziario, mentre solo un energico intervento avrebbe potuto portare a tutti un poco di ordine in questo campo ». Quant à la réforme de la Curie, la minceur du programme est éloquent : il n'y est question que de défendre, comme l'ont déjà fait de multiples textes auparavant, la simonie aux officiers de Curie.

⁵² Olivier de La Brosse, Joseph Lecler, Henri Holstein, Charles Lefebvre, *Latran V et Trente*, Paris, 1975 (*Histoire des conciles œcuméniques*, 10), p. 107.

⁵³ H. Jedin, *Storia del concilio...*, t. I, p. 180. Emil Göller, « Hadrian VI und der Ämterkauf an der päpstlichen Kurie », dans *Abhandlungen aus dem Gebiet der mittleren und neuen Geschichte und ihrer Hilfswissenschaften : eine Festgabe zum siebenzigsten Geburtstag geh. Rat. Prof. Dr. Heinrich Finke [...]*, Münster, 1925, p. 374-407.

l'Église. Paul III en tira les conclusions quelque temps après son élévation au pontificat.

Le fameux *Consilium de emendanda Ecclesia* lu au pape le 9 mars 1537, projet aux finalités encore mesurées, qui intéressait tout autant la moralité de la Ville éternelle et du clergé en général que les pratiques administratives, commença de circuler en cour de Rome. Dès lors s'affrontèrent les partisans de la réforme et les tenants d'un conservatisme bureaucratique, qui l'emportèrent en définitive : dès le mois de décembre 1537, les projets de réforme de la daterie s'étaient évanouis, tout aussi bien que ceux de la chancellerie⁵⁴. Avec l'ouverture du concile à Trente, les espoirs grandirent de procéder enfin aux réformes nécessaires, et ce d'autant que l'instruction des légats de Paul III (22 mars 1546) portait expressément que le Concile devait contribuer à aider le souverain pontife à réaliser celle qui concernait la cour de Rome⁵⁵.

Un premier décret, publié au cours de la septième session, engageait la réforme dans le domaine bénéficial (3 mars 1547) et, en dépit de ses limites évidentes, marquait les concessions effectuées par la papauté. La suspension du concile en 1551 n'interrompit pas les efforts pontificaux en la matière. Les pontificats de Jules III et de Paul IV, jugés comme « intermédiaires » sur le plan de l'histoire du concile de Trente⁵⁶, virent se développer une intense réflexion sur les moyens de remédier aux abus de la Curie. La bulle *Varietas temporum*, véritable réforme de l'Église en 150 chapitres dont les numéros 86 à 102 concernaient les pratiques curiales des absolutions et des grâces, devait être publiée au printemps 1554. Elle ne fut jamais officialisée, pour des raisons apparemment inconnues, et la mort de Jules III (23 mars 1555) remisa le tout au fond des tiroirs⁵⁷. Ainsi subsistaient les dysfonctionnements du gouvernement pontifical qui faisaient dire à l'ancien général des ermites de saint Augustin et archevêque de Salerne depuis 1554, Girolamo Seripando :

Il n'y a pas de doute que le pouvoir du pape est principal dans l'Église, supérieur aux conciles, aux canons, etc. Lequel pouvoir consiste en deux choses : observer et faire observer les saintes lois des conciles et des saints canons etc., et faire des dispenses particulières là où le requiert le salut de l'âme. C'est une grande affaire que l'on

⁵⁴ H. Jedin, *Storia del concilio...*, t. I, p. 352 et 355.

⁵⁵ *Concilium Tridentinum*, Fribourg, 18 vol. parus, 1901-1985, t. XIII, p. 426-428, Alessandro Farnese aux cardinaux légats, Rome, 23 mars 1546.

⁵⁶ Hubert Jedin, « Analekten zur Reformtätigkeit der Päpste Julius' III und Pauls IV », dans *Römische Quartalschrift*, 42 (1934), p. 305-332, et *ibid.*, 43 (1935), p. 87-156, à la p. 305 : l'auteur rappelle l'expression de « Zwischenpäpste » employée à l'endroit de Jules III, Marcel II et Paul IV.

⁵⁷ H. Jedin, *Storia del concilio...*, t. IV-1, p. 18-19.

expédie à chaque heure des lettres apostoliques avec dérogation, pour ne pas dire destruction, des sacrés canons et excellents statuts et jamais n'apparaît, depuis des années, une seule lettre pour leur protection et leur observation. Et c'est une chose plus importante encore qu'il y ait tant de tribunaux, offices et magistrats qui puissent à l'insu du pape déroger et dispenser et qu'il n'y ait pas un office ou un magistrat pour leur défense, ayant l'autorité pour résister aux dispenses illicites et aux dérogations inconvenantes. Et il ne suffit pas de dire que dans ce même tribunal ou magistrat, il y a plusieurs personnes qui discutent de ce qui doit être concédé ou non, parce qu'il y a un contrepoids : en concédant, il y a un gain, en refusant, il n'y en a pas. Et j'ai entendu dire par un haut personnage que là où il y a gain, à grand-peine y-a-t-il un jugement droit⁵⁸.

Paul IV, qui se défiait du concile, pensa promouvoir la réforme par lui-même comme il le fit savoir le 20 janvier 1556 aux cardinaux et aux officiers les plus importants de la Curie à qui il annonça sa volonté de remédier aux abus⁵⁹. L'été 1556 fut celui des décisions les plus remarquables visant, entre autres, les pratiques de la daterie, dont le chef, le pro-dataire, reçut l'ordre en juillet 1556 de délivrer gratuitement toutes les dispenses et autres grâces apostoliques⁶⁰. Toutefois cette vague réformatrice fut emportée avec le discrédit qui rejaillit sur le gouvernement autoritaire des Carafa à la mort de Paul IV (18 août 1559). La plupart des projets envisagés sous les papes Del Monte et Carafa ne trouvèrent d'aboutissement que sous Pie IV.

Ce dernier avait clairement distingué la réforme de la Curie de celle de l'Église universelle confiée à la troisième session générale du concile de Trente (1562-1563). Pas plus que ses immédiats prédécesseurs, Pie IV n'estimait que la remise en ordre des offices curiaux entraînât dans les compétences des Pères conciliaires et il en fit une claire déclaration dans l'instruction qu'il remit au cardinal Ludovico

⁵⁸ *Concilium Tridentinum*, t. XIII, p. 315-317, Girolamo Seripando, «Ricordi richiesti da Marcello II di santa memoria», avril 1555 : «Non è dubio che la potestà del papa è principale nella Chiesa, superiore a' concilii, canoni, etc. La qual potestà consiste in due cose : in osservare et fare osservare le sante leggi de' concilii et li santi canoni, etc., et in dispensare particolarmente, dove la salute dell'anima il richiede. Gran cosa è che ogn'hora si spediscono lettere apostoliche con derogatione, per non dir destruttione, de' sacri canoni et ottimi statuti, et mai compara lettera alcuna da molti anni in qua per tutela et osservanza loro. Et molto maggior cosa è che vi siano tanti tribunali, offitii et magistrati che possono *inscio pontifice* derogare et dispensare, et non vi sia pur un offitio o magistrato a difensione loro et con autorità di resistere all'illicite dispensationi et inconvenienti derogationi. Nè basta a dire che in quell'istesso tribunale o magistrato vi sono più persone, quali discuteno quel che si deve concedere o no, perché vi è guadagno. Et io ho sentito dire da persona grande che, dove è guadagno, con gran difficoltà puo essere dritto giuditio».

⁵⁹ H. Jedin, *Storia del concilio...*, t. IV-1, p. 26.

⁶⁰ Joseph Lecler, Henri Holstein, Pierre Adnès, Charles Lefebvre, *Trente*, Paris, 1981 (*Histoire des conciles œcuméniques*, 11), p. 187-188.

Simonetta, pro-dataire et légat au concile, en novembre 1561⁶¹. Ce faisant, le pape n'avait toutefois nullement l'intention de différer une nouvelle fois des mesures tant attendues par les fidèles et tant de fois prorogées par la Curie. Bien au contraire, il prit soin de commencer à promulguer les bulles indispensables avant même la réouverture officielle du Concile le 15 janvier 1562. Dès le 27 décembre 1561 paraissait une première bulle réformant le fonctionnement de la Rote⁶². Le printemps suivant fut l'occasion de traduire dans les faits la volonté du souverain pontife avec la réforme de la Pénitencerie (4 mai 1562), celle de l'office de correcteur de la Chancellerie (27 mai 1562), du tribunal de la Chambre apostolique (27 mai 1562), ou encore du tribunal des auditeurs de la Chambre (2 juin 1562). Elles furent bientôt suivies par de nouveaux textes relatifs au tribunaux ordinaires de la cour de Rome et aux avocats et procureurs des pauvres et du fisc de la Chambre (30 juin 1562) ainsi qu'aux référendaires des deux signatures (30 juin 1562)⁶³, de sorte que Pie IV pouvait affirmer le 29 juin 1562 : « Nous avons décrété et réalisé une rigoureuse réforme de notre cour »⁶⁴. Le 30 juin 1564, Pie IV promulguait, par une bulle datée du 26 janvier 1564, les décrets conciliaires, leur donnant ainsi validité et force d'exécution. Plusieurs d'entre eux imposaient, par voie de conséquence, des changements importants dans les pratiques observées par les officiers de Curie s'agissant de la provision des bénéfices ecclésiastiques. Hubert Jedin, concluant sa monumentale *Storia del concilio di Trento*, affirmait, après Alphonse Dupront, que l'histoire de l'exécution du concile de Trente était encore à écrire⁶⁵. Si l'affirmation mérite à présent qu'on y apporte quelque nuance⁶⁶ et si de

⁶¹ Josef Susta, *Die Römische Curie und das Concil von Trient unter Pius IV*, 4 vol., Vienne, 1904, t. I, p. 116-118, instruction au cardinal Ludovico Simonetta, Rome, [19-20 novembre 1561].

⁶² *Bullarum, diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum pontificum Taurinensis editio* [cité *Bullarium Romanum*], 24 vol., Turin, 1857-1872, t. VII, p. 155-158, Rome, 27 décembre 1561.

⁶³ *Ibid.*, t. VII, p. 193-197, Rome, 4 mai 1562; *ibid.*, t. VII, p. 200-203, Rome, 27 mai 1562; *ibid.*, t. VII, p. 203-207, Rome, 27 mai 1562; *ibid.*, t. VII, p. 207-210, Rome, 2 juin 1562; *ibid.*, t. VII, p. 214-224, Rome, 30 juin 1562; *ibid.*, t. VII, p. 224-226, Rome, 1^{er} juillet 1562.

⁶⁴ Cité par Hubert Jedin dir., *Storia della chiesa*, 10 t. en 13 vol., Milan, 1983, t. VI, p. 597.

⁶⁵ H. Jedin, *Storia del concilio...*, t. IV-2, p. 367. Alphonse Dupront, « Discours de clôture », dans *Il concilio di Trento e la riforma tridentina. Atti del convegno storico internazionale. Trento, 2-6 settembre 1963*, 2 vol., Rome, Fribourg, Bâle, Barcelone, Vienne, 1965, t. I, p. 525-539. Voir aussi les réflexions d'Yves Congar, « La réception comme réalité ecclésiologique », dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 56 (1972), p. 369-403, à la p. 374 : « On pourrait poursuivre l'histoire de tous les conciles sous l'angle de leur réception ». (cet article a été repris sous une forme abrégée dans *Concilium*, 77 (1972), p. 51-72)

⁶⁶ Pour ne citer que celui-ci, l'ouvrage de Pietro Caiazza (*Tra Stato e papato. Concilii*

nombreuses monographies locales viennent au secours des chercheurs, nul doute cependant que beaucoup reste encore à découvrir pour saisir, davantage qu'on ne l'a fait, l'action de la papauté en la matière.

Il paraît en tout cas délicat de parler de réforme de la Curie à l'aube du pontificat de Pie V. Les paroles et les textes, plus que les faits, ont dominé les années 1530-1560. Au bout du compte, la résistance curiale paraît la plus forte, obligeant le pape, dans un premier temps, à différer les solutions qui lui étaient proposées et dans un second temps à écarter le concile des prises de décisions indispensables. Pourquoi cette réforme était-elle si difficile à mettre en place, quelles étaient les pierres d'achoppement sur lesquelles venaient buter les promoteurs du changement? La mise en lumière des contradictions internes de la papauté passe par l'examen approfondi d'un champ d'observation privilégié, les provisions de bénéfices majeurs. À travers eux, c'était en effet non seulement la question de la réforme de la Curie qui était en jeu, mais plus encore celle de l'institution pontificale tout entière, comme l'a fort bien fait remarquer W. Reinhard : «Des interventions massives dans le système [de la collation de bénéfices majeurs à des officiers de Curie] n'auraient pas seulement menacé le style de vie des couches dirigeantes romaines mais surtout l'infrastructure sociale de la papauté»⁶⁷.

C'est dans ce cadre que prend place la provision des bénéfices majeurs français. La multiplicité des modes d'expédition des bulles et, partant, des acteurs qui, du pape au plus modeste scripteur, participent à ce complexe processus administratif, renvoie un reflet inévitablement tronqué, mais fidèle dans ses éléments décrits, de la *Curia Romana* au XVII^e siècle. Découvrir ou redécouvrir des administrations et des institutions méconnues, pénétrer au cœur de leur activité, comprendre leurs éventuels dysfonctionnements, saisir leurs nécessités et besoins propres, apprécier leur poids réel et respectif en Curie, tout cela relève, à la limite, de la froide description d'une mécanique. De la même façon, les hommes qui animent cette dernière obéissent à des contraintes ou à des choix imposés entre autres par un *cursus honorum* tacite qui règle leurs promotions administratives ou ecclésiastiques dans l'univers curial. La réforme tridentine va à l'encontre de ces structures sociales et institutionnelles. Quels chemins emprunte-t-elle pour vaincre les pesanteurs administratives et bousculer les réalités triviales de l'argent et de la société? Ainsi l'expédition des

provinciali post-tridentini (1564-1648), Rome, 1992 [*Italia sacra. Studi e documenti di storia ecclesiastica*, 49]), montre à la fois la voie à suivre et les lacunes subsistant en ce domaine.

⁶⁷ W. Reinhard, *Reformpapsttum...*, p. 786 : «Massive Eingriffe in dieses System hätten nicht nur den Lebensstil der römischen Führungsschicht, sondern die soziale Infrastruktur des Papsttums überhaupt gefährdet».

bénéfices majeurs est-elle un observatoire privilégié du degré de volontarisme dont les structures centrales de l'Église ont pu faire preuve à l'heure de la Réforme catholique.

Elle est aussi l'occasion de fournir une illustration des tendances bureaucratiques de l'administration pontificale, que l'on fait parfois remonter aux pratiques de la papauté avignonnaise du XIV^e siècle. Les spécialistes de l'époque moderne se sont principalement attachés à en souligner les effets ou à en déceler les stigmates dans les institutions gouvernementales de la papauté, en particulier le collège cardinalice⁶⁸ ou, plus récemment, le système de gouvernement lié au népotisme⁶⁹. Le recours à la notion, l'invocation du terme, que l'on ne retrouve pas de manière aussi nette pour d'autres réalités politiques contemporaines, par exemple dans l'historiographie de la monarchie française, sont probablement liés au fait que l'œuvre de Max Weber, prolongée dans le domaine des études historiques par les travaux de Otto Hintze⁷⁰, a connu un grand succès en Italie où il a été largement traduit depuis les années 1960⁷¹. En témoigne ainsi, à la suite des études novatrices d'Aurelio Musi⁷², une floraison remarquable d'ouvrages publiés au cours des années 1980-1990 qui tous exposent l'application du concept aux institutions centrales de plusieurs États de la péninsule⁷³. Si les travaux dédiés à la papauté moderne ne s'attachent pas toujours à la bureaucratie quotidienne, moyenne ou inférieure, il va de soi que l'expédition des bénéfices, majeurs comme mineurs, et la délivrance de grâces de tous ordres dans un contexte de

⁶⁸ Nicoletta Pellegrino, "Nascità di una 'burocrazia': il cardinale nella trattatistica del XVI secolo", dans *Famiglia del principe e famiglia aristocratica*, Cesare Mozzarelli éd., 2 vol., Rome, 1988 (*Biblioteca del Cinquecento*, 41).

⁶⁹ Birgit Emich, *Bürokratie und Nepotismus unter Paul V. (1605-1621). Studien zur frühneuzeitlichen Mikropolitik im Rom*, Stuttgart, 2001 (*Päpste und Papsttum*, 30).

⁷⁰ Max Weber, *Economia e Società. IV Sociologia politica*, Turin, 1980; Id., *Parlamento e governo. per la critica politica della burocrazia e del sistema dei partiti*, Francesco Fusillo éd., Rome-Bari, 1982 (part. II. *Potere burocratico e direzione politica*, p. 23-55). Otto Hintze, «Die Entstehung der modernen Staatsministerien», dans *Historische Zeitschrift*, 100 (1907), p. 53-111; id., «Der Commissarius und seine Bedeutung in der allgemeinen Verwaltungsgeschichte», dans id., *Staat und Verfassung. Gesammelte Abhandlungen zur allgemeinen Verfassungsgeschichte*, Gerhard Oestreich éd., Göttingen, 1970, p. 242-274; id., «Der Beamtenstand», dans id., *Soziologie und Geschichte. Gesammelte Abhandlungen zur Soziologie, Politik und Theorie der Geschichte*, Gerhard Oestreich éd., Göttingen, 1964, p. 16-77; id., *Féodalité, capitalisme et État moderne. Essais d'histoire sociale comparée*, Hinnerk Brunhs éd., Paris, 1991.

⁷¹ Max Weber, *Economia e Società*, 4 vol., Turin, 1961-1980.

⁷² Aurelio Musi, «La burocrazia dello 'Stato macchina'», dans *Ricerche di storia sociale e religiosa*, 5-6 (1974), p. 329-358; id., «Stato moderno e mediazione burocratica», dans *Archivio storico italiano*, 144 (1986), disp. 1, p. 75-96.

⁷³ Robert Burr Litchfield, *Emergence of a bureaucracy. The Florentine patricians. 1530-1790*, Princeton, 1986. Claudio Rosso, *Una burocrazia di Antico Regime : i segretari di Stato dei duchi di Savoia, I (1539-1637)*, Turin, 1992. Andrea Zannini, *Burocrazia e burocrati a Venezia in età moderna : i cittadini originari (sec. XVI-XVIII)*, Venice, 1993 (*Memorie*, 47).

normalisation indispensable (droit canonique, Église universelle) constituent à cet égard également un fertile terrain de recherche.

Le haut clergé français de 1595 à 1661 : les raisons d'un choix

Évêchés et abbayes constituent des enjeux de taille à l'époque moderne. Les riches revenus qui s'y attachent font de ces bénéfices ecclésiastiques des sujets de convoitise partagée aussi bien par les souverains temporels, désireux de récompenser la fidélité de tel ou tel de leurs sujets lorsqu'ils détiennent un droit de nomination ou de présentation, que par les familles qui ont, par le jeu des résignations, fait de la possession de ces charges de l'Église un élément propre de leur patrimoine. Ensuite, le pouvoir juridictionnel qu'entraîne la détention de ces bénéfices confère à leur titulaire une situation enviable, que viennent renforcer les décrets tridentins. Ceux-ci accordent à l'épiscopat une place de choix dans la hiérarchie de l'Église et expriment le désir de restaurer l'antique discipline dans les couvents. D'un autre côté, la politique concordataire est en grande partie née du souhait et du besoin de contrôle de la collation des évêchés et des abbayes exprimés par les souverains des États où se trouvaient ces bénéfices. Aussi ces derniers constituent-ils l'un des lieux de rencontre des plus propices pour la découverte des rapports que la papauté entretient avec les pouvoirs temporels à l'époque moderne. Le Saint-Siège parvient-il à guider les États vers le chemin d'une réforme de leurs pratiques concordataires? Et d'ailleurs, car la réponse n'est pas absolument donnée a priori, qui des deux protagonistes pèse sur les comportements de l'autre?

Ensuite, la provision de ces bénéfices, réservée au souverain pontife, soulevait assez de questions canoniques et administratives pour intéresser un grand nombre d'institutions et de dicastères majeurs de la cour de Rome. Et on touche là à l'une des originalités principales du traitement de cette question par la papauté. Elle implique en effet aussi bien la participation d'organismes anciens de la Curie comme le consistoire, la chancellerie ou la daterie, que le concours des formes les plus modernes du gouvernement du Saint-Siège, qu'il s'agisse de l'action des diplomates, du travail des cardinaux au sein des congrégations ou du rôle dévolu au népotisme. Comment s'articulèrent les objectifs des nouvelles institutions avec les règles désormais anciennes des précédentes? Quelle fut la nature de leur collaboration? Les conséquences financières sur les individus (officiers, cardinaux) et sur le Saint-Siège n'étaient pas minces non plus : argent et réforme pouvaient-ils faire bon ménage? Des organes administratifs au soir de leur apogée, d'autres dans les limbes de leur succès : le spectacle de leur coexistence est à même de livrer une

partie de ce que fut le caractère de l'administration curiale de l'après Trente. Rappelons ces lignes de M. François :

Les conditions dans lesquelles naissent les institutions, ce que sont, au juste, ces institutions qui existent déjà quand elles n'ont pas encore de nom, voilà, plus que la description commode, sans risque, d'un état de fait assuré, voilà le vrai champ d'action de l'historien⁷⁴.

Et pour ce faire, quelle période retenir? Un temps long s'impose à l'historien des institutions⁷⁵ car il ne saurait être question de s'en tenir à un pontificat, même s'il s'étend sur une ou deux décennies : cela reviendrait en effet à focaliser le regard sur l'action d'un homme et d'une famille et perdre un peu de vue les intérêts qui motivaient celle de la papauté en général. Ensuite, une vision chronologiquement trop étroite aboutit bien souvent, dans le cadre d'une étude des institutions, à considérer comme immuables des situations institutionnelles qui n'ont cessé de changer, de façon parfois imperceptible certes. L'à-peu-près conduit quelquefois à mettre sur le même plan une institution vidée de son sens et une autre encore anonyme, mais déjà vivace et efficace.

La période choisie pour mener cette étude est celle des deux premiers tiers du XVII^e siècle. Lorsque s'ouvre le pontificat de Clément VIII, trente ans se sont écoulés depuis la fin du concile, la plupart des Pères conciliaires ont disparu, rares sont encore les cardinaux vivants ayant pris part directement aux débats. Le temps des grands papes de la Réforme catholique, eux aussi auteurs de lourdes réformes de la Curie (Pie V⁷⁶, Grégoire XIII, Sixte Quint), paraît s'achever avec Ippolito Aldobrandini⁷⁷. Durant cette période, la congrégation du Concile, créée au lendemain de la clôture des travaux de Trente (2 août 1564), a accompli une bonne part de la tâche qui lui avait été assignée, à savoir l'interprétation des décrets tridentins. Si son activité est loin de prendre fin avec le siècle⁷⁸, les points les plus délicats ont été explicités. Le *terminus ad quem* correspond au pontificat d'Alexandre VII, qui faillit rompre avec le népotisme et dont les

⁷⁴ Michel François, *Leçon d'ouverture...*, p. 219.

⁷⁵ N.-D. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions...*, p. 3 : « De là vient aussi la nécessité pour l'historien d'étendre ses recherches sur un vastes espace de temps. (...) Le siècle où une institution apparaît au grand jour, brillante, puissante, maîtresse, n'est presque jamais celui où elle s'est formée et où elle a pris sa force ».

⁷⁶ Sur les réformes de Pie V, voir Nicole Lemaitre, *Saint Pie V*, Paris, 1994, p. 137-141.

⁷⁷ Burkhard Roberg, « Rom und Europa im Zeitalter der katholischen Reform », dans *Rom in der Neuzeit. Politische, kirchliche und kulturelle Aspekte*, Reinhard Elze, Heinrich Schmidinger et Hendrik Schulte Nordholt éd., Vienne, Rome, 1976, p. 53-71.

⁷⁸ En témoigne la masse très importante des archives produites par cette instance encore trop mal connue de la Curie romaine : Pietro Caiazza, « L'Archivio storico della sacra congregazione del Concilio (primi appunti per un problema di riordinamento) », dans *Ricerche di storia sociale e religiosa*, 42 (1992), p. 7-24.

nominations cardinalices (comme Francesco Paolucci ou Pallavicino Sforza-Pallavicini) confirmaient l'avènement au pouvoir de l'influent *squadronne volante*, groupe de cardinaux jeunes et réformateurs lancés par son prédécesseur immédiat Innocent X (comme le fut Decio Azzolini). C'est à cette époque précisément que paraissent les grandes synthèses de Theodor Ameyden et Prospero Fagnani sur les questions qui nous préoccupent ici⁷⁹. Surtout, durant ce laps de temps, se succèdent des pontificats très différents, qui autorisent peut-être l'espoir de pouvoir distinguer ce qui relève de l'initiative individuelle de tel pontife de ce qui correspond à un mouvement plus profond de la Curie et de la papauté. Au-delà de traits conjoncturels, apparaissent les changements profonds qui affectent une pratique administrative et témoignent de l'adaptation, ou non, des hommes et des structures à un certain nombre de décisions. Ainsi les deux premiers tiers du XVII^e siècle présentent-ils cet avantage d'offrir une unité qui naît de la fin d'une phase immédiatement post-conciliaire et dont on peut essayer de tirer un bilan dans les années 1660.

Vouloir en prendre la mesure est une œuvre de longue haleine qui suppose d'amples travaux sur les organes curiaux ainsi envisagés, des sources facilement accessibles et parfois publiées, à tout le moins inventoriées. Or, comme il a été montré plus haut, l'époque moderne a souffert d'un désintérêt que l'on retrouve dans les entreprises de publication de textes, si l'on excepte les éditions de nonciatures. On ne dispose pas ainsi de l'arsenal de sources imprimées dont jouissent, par exemple, les historiens des XIII^e-XV^e siècle. Dans le même temps, rares sont les études solides et exhaustives sur les institutions et la prosopographie curiales de cette période⁸⁰. Il n'est donc pas raisonnable de se placer, comme on l'a fait pour les XIII^e et XIV^e siècles⁸¹ et plus récemment encore pour le XV^e siècle⁸², uniquement du point de

⁷⁹ Theodor Ameyden, *De officio et jurisdictione datarii, necnon de stilo datariae*, Venise, 1654; Prospero Fagnani, *Jus canonicum seu commentaria absolutissima in quinque libros Decretalium*, Rome, 1661.

⁸⁰ Christoph Weber, *Die ältesten päpstlichen Staatshandbücher. Elenchus congregationum, tribunalium et collegiorum Urbis, 1629-1714*, Rome, Fribourg, Vienne, 1991 (*Römische Quartalschrift*, 45. Supplementheft), p. 38-39.

⁸¹ Pour le XIII^e siècle, voir Pascal Montaubin, *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficiaire des papes au XIII^e siècle dans la moitié nord du royaume de France*, thèse de l'université Paris I-Panthéon-Sorbonne, 1999. Pour le XIV^e siècle, on se reportera à Guillaume Mollat, «La collation des bénéfices ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon (1305-1378)», dans *Lettres communes de Jean XXII, 1316-1334*, Paris, 1921 (*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 3^e série), p. 1-152, à Bernard Guillemain, *La politique bénéficiaire du pape Benoît XII, 1334-1342*, Paris, 1952 (*Bibliothèque de l'École pratique des Hautes Études*, 299), et à Louis Caillet, *La papauté d'Avignon et l'Église de France*, Paris, 1975 (*Publications de l'université de Rouen, Série juridique*, 27).

⁸² Götz-Rüdiger Tewes, *Die Römische Kurie und die europäischen Länder am Vorabend der Reformation*, Tübingen, 2001 (*Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts*, 95).

vue du Saint-Siège pour étudier les phénomènes dont il est ici question. Il ne s'agit pas de renoncer à centrer la présente étude sur l'évolution des structures pontificales non plus qu'à chercher, autant que possible, à élargir l'horizon des observations particulières par des visées comparatistes. Toutefois, l'examen des rapports entre la papauté et un État paraît être la voie la plus appropriée pour disposer d'un point d'ancrage spatial de l'action du Saint-Siège. Dans cette optique, le cas de la France présente des particularités propres à mettre en exergue les exactes possibilités qu'avait la papauté d'influer dans le domaine bénéficial au niveau local.

Le roi de France, fils aîné de l'Église, avait réaffirmé, par la voix de ses représentants au concile de Trente, la tradition d'indépendance de son clergé vis-à-vis du pouvoir romain, ces fameux principes gallicans dont Pierre Pithou donna une expression écrite en 1594 et que l'on se gardera de confondre avec un quelconque sentiment anti-pontifical⁸³. Le gallicanisme n'était en effet en rien une négation de l'autorité pontificale et de la juridiction spirituelle exercée par le successeur de Pierre sur les autres évêques de l'Église universelle⁸⁴. Par ailleurs, une deuxième caractéristique de l'Église de France, nullement à l'origine de la précédente, est d'être régie par un concordat. Le royaume de France était en effet le seul État catholique unifié à faire l'objet d'un concordat à part entière, négocié et conclu avec le Saint-Siège à Bologne en 1516. Le Très Chrétien, sans être l'unique souverain à disposer d'un pouvoir de désignation des évêques et des abbayes aussi étendu – son homologue espagnol possédait des prérogatives identiques pour la plupart de ses domaines –, détenait une grande responsabilité dans le recrutement des bénéficiers majeurs de l'Église. Enfin, à Rome même, au sein de l'administration de la Curie, la France et les Français étaient parvenus depuis la période du Grand Schisme d'Occident, au début du XV^e siècle, et à la faveur de la crise conciliaire qui l'a suivie, à se ménager un certain nombre de privilèges enviés par les représentants des autres nations. Toutes ces conditions concourent à donner de la France l'image d'une nation favorisée et redoutée à Rome.

La présente étude s'ouvre en 1595, année où Henri IV réintègre le giron de l'Église catholique après son absolution par Clément VIII, et s'achève en 1661, lorsque disparaît Mazarin, le plus romain des cardi-

⁸³ Pierre Pithou, *Les libertez de l'Église gallicane*, Paris, 1594. Voici ce qu'il en disait (*ibid.*, fol. 1 et v) : « Ce que nos pères ont appelé libertez de l'Église galicane et dont ils ont esté si fort jaloux ne sont point passe-droits ou privilèges exorbitans, mais plustost franchises naturelles et ingénuité ou droits communs (...), esquels nos ancestres se sont très constamment maintenus et desquels partant n'est besoin de montrer autre tiltre que la retenue et naturelle jouissance ».

⁸⁴ Alain Tallon, *Conscience nationale et sentiment religieux en France au XVI^e siècle. Essai sur la vision gallicane du monde*, Paris, 2002 (*Le nœud gordien*).

naux français. La première date se justifie aisément par le fait que l'absolution du 17 septembre 1595 marquait le rétablissement officiel des relations diplomatiques entre Paris et Rome – un légat *a latere*, Alessandro de' Medici, fut envoyé quelques mois plus tard pour sceller cette réconciliation. Cette normalisation entraînait également le retour à une application normale du concordat de 1516 que l'absence d'un souverain reconnu par Rome avait suspendu *de facto*. Le terminus *ad quem*, 1661, doit être entendu dans un sens relatif. Commode du point de vue français, puisqu'elle correspond au début du règne personnel de Louis XIV, cette date n'implique aucune rupture institutionnelle, diplomatique ou juridique essentielle dans l'histoire des provisions apostoliques. Elle exprime simplement la volonté d'inscrire l'action pontificale dans l'histoire politique et religieuse d'un pays donné. Durant ces trois quarts de siècle, la monarchie française a connu une histoire riche en changements de gouvernement (trois souverains, deux régences, deux principaux ministres). Ces traces laissées par ces mutations politiques sont-elles encore lisibles dans le domaine des provisions bénéficiales?

Les deux premiers tiers du XVII^e siècle sont par ailleurs extrêmement propices à l'étude des relations franco-romaines sous l'angle des provisions aux bénéfices majeurs. Une évolution a lieu en effet au sein de l'Église de France, la réforme catholique prend son essor avec les premières décennies du siècle, les nominations épiscopales s'améliorent qualitativement⁸⁵. La provision apostolique, son contrôle et ses modalités pratiques étaient sous-tendus par des principes canoniques assez puissants pour susciter la critique des adversaires de l'intervention pontificale dans le royaume. Dès lors, le compte rendu de ce dialogue engagé par deux puissances, deux administrations, informe aussi bien sur l'une que sur l'autre. On peut ainsi, au travers d'une pratique administrative a priori anodine mais à laquelle les exigences tridentines confèrent un statut nouveau, s'interroger sur la nature exacte des rapports entretenus concrètement par des ecclésiastiques et des juristes français avec le siège romain, loin des théories bruyantes des légistes royaux. D'un autre côté, la question de l'adaptation du discours universaliste de la papauté à l'originalité du cas français ne peut manquer d'être soulevée. Le Saint-Siège a-t-il imaginé des solutions particulières, a-t-il mis en place des règles spéciales, a-t-il fait preuve d'une attitude différente à l'égard du royaume du Très-Christien?

⁸⁵ Joseph Bergin, *The making of the French episcopate, 1589-1661*, New Haven, Londres, 1996.

Les interrogations, on le voit, sont vastes. Elles embrassent des domaines tels que la politique, la diplomatie, la religion, les finances et l'analyse sociale. S'il est difficile de démêler la part qui revient à chacun d'entre eux, c'est que l'histoire des institutions procède de l'analyse minutieuse de toutes ces composantes. Des bénéfices ecclésiastiques français, ce sont d'abord les définitions juridiques et administratives que l'on retiendra au détriment d'une étude prosopographique de leurs détenteurs. Celle-ci a été magistralement réalisée par Joseph Bergin pour l'épiscopat français de 1589 à 1661⁸⁶. Malheureusement, le monde abbatial demeure pour une large part inconnu⁸⁷. Il ne pouvait être question, dans le cadre du présent travail, de combler cette lacune. Les parts d'ombre sont trop grandes, tant dans la bibliographie que dans les sources, infiniment plus dispersées que dans le cas de l'épiscopat, pour espérer échapper aux déséquilibres de la documentation. Compiler les trop rares études monographiques ou reconstituer virtuellement ce que l'administration pontificale fut incapable de jamais connaître, voilà les deux voies extrêmes qui s'offrent au chercheur. C'est, au risque d'encourir le reproche d'avoir voulu traiter trois sujets en un livre, un parti moyen qui a été retenu : tâcher de reconstituer, autant que possible, le cadre, les enjeux et les termes du fonctionnement de la nomination royale afin de disposer d'une toile de fond susceptible de rendre compte de ce que fut l'action de la papauté en matière de provision aux bénéfices majeurs.

Dans un premier temps (chapitres I à IV), sont examinés les principes juridiques et administratifs qui régissent la provision des bénéfices majeurs en France. Il s'agit de déterminer la part respective des deux protagonistes que sont le roi et le pape, tant sur le plan théorique que pratique. Le roi est-il en mesure de connaître et de gérer son droit de nomination? Celui-ci n'est cependant pas exclusif d'une intervention pontificale telle que les règles de la provision apostolique la dessinent. L'objet des chapitres suivants (chapitres V à IX) est en effet de déterminer si la papauté se donne véritablement les moyens de procéder à une réorientation de son administration en Curie pour jouir des prérogatives qui lui sont laissées dans un sens favorable à la réforme tridentine. Pour cela, tous les aspects de l'expédition en cour de Rome sont envisagés, depuis les relais dont disposent les bénéficiaires pour faire expédier leurs bulles jusqu'aux implications financières et au mode de gouvernement de la papauté. Elle n'est toutefois que le volet conclusif d'une négociation ouverte dès le moment de la nomination royale. Le Concordat est un texte qui engage les deux parties.

⁸⁶ J. Bergin, *The making...*

⁸⁷ Nicole Lemaitre, « Abbés et abbeses de l'époque moderne. Approches nouvelles de la prosopographie », dans *Sacralité, culture et dévotion. Bouquet offert à Marie-Hélène Froeschlé-Chopard*, Marc Venard et Dominique Julia éd., Marseille, 2005, p. 25-47.

Le pape ne peut se contenter de donner des signaux depuis la Curie. Il doit porter son message réformateur en France même. Cette deuxième voie, celle de la diplomatie, vient donc s'ajouter aux décisions centrales de la papauté. La troisième partie de l'ouvrage (chapitres X à XII), forte des enseignements des deux précédentes, s'efforce ainsi de décrire les résultats obtenus par la conjugaison des forces pontificales, mises en œuvre pour l'essentiel par le relais de la nonciature, avec celles du roi dans le domaine des provisions aux bénéfices majeurs.

De la France à Rome, de Rome à la France, le dialogue est aussi complexe et secoué de soubresauts qu'il est inévitable et permanent. Il engage la papauté tout entière, dans ce qu'elle a de plus fondamental et de plus personnel. Il accompagne largement les évolutions de la philosophie et de la pratique politiques de la monarchie française de cette époque. Au travers de ces tâtonnements, de ces détours, on peut ainsi espérer voir lentement émerger une partie de l'esprit de ses institutions, «c'est-à-dire leur logique et leur cohérence historiques»⁸⁸.

⁸⁸ Denis Richet, *La France moderne : l'esprit des institutions*, Paris, 1973, p. 6. Voir aussi Henry Outram Evennett, *The spirit of the Counter-Reformation*, Cambridge, 1968.

